



Le jeudi 28 mai 2026

Le Comité permanent de l'audit et de la surveillance à l'honneur de présenter son

## DIXIÈME RAPPORT

Votre comité, qui est autorisé à adopter un rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de membres externes au comité conformément à l'article 12-13(4) du Règlement, présente ici son rapport recommandant le renouvellement du mandat d'Hélène F. Fortin pour un deuxième mandat.

Votre comité recommande également que ce renouvellement du mandat soit assujéti aux mêmes conditions concernant la rémunération, les dépenses admissibles et la nomination pour les membres externes à celles contenues dans le premier rapport de votre comité de la 1<sup>re</sup> session de la 45<sup>e</sup> législature et annexées au présent rapport.

### Contexte

L'article 12-13(4) du *Règlement du Sénat* (Règlement) exige que votre comité, après avoir élu son président et son vice-président, adopte un rapport au Sénat dans lequel il propose la nomination de deux membres externes pour le comité. Ce rapport doit être adopté par les sénateurs qui sont membres du comité et doit comprendre des recommandations sur la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes<sup>1</sup>. La procédure de nomination est la même lorsque la place d'un membre externe devient vacante en cours de session.

Votre comité s'est réuni pour la première fois au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 45<sup>e</sup> législature le mercredi 25 juin 2025, conformément à l'article 12-13(2) du Règlement pour tenir sa séance d'organisation et pour élire l'élection à la présidence. Le premier rapport de votre comité dans lequel il propose la nomination de ses deux membres externes a été présenté au Sénat plus tard ce même jour et a été adopté avec le consentement. Après l'adoption du rapport, Madame Fortin a été nommée pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans à compter de la date de sa précédente nomination par le Sénat, soit le 8 juin 2021.

### Nomination d'un membre externe

Par conséquent, conformément à l'article 12-13(4) du Règlement, votre comité a l'honneur de recommander le renouvellement du mandat de la personne suivante comme membre externe du Comité permanent de l'audit et de la surveillance :

---

<sup>1</sup> Lors de la 1<sup>re</sup> session de la 45<sup>e</sup> législature, un ordre sessionnel a été adopté le 17 juin 2025, qui autorise le comité à élire trois vice-présidents et précise que le comité soit composé de quatre sénateurs, en plus des deux membres externes.

**Hélène F. Fortin**, nommée à titre amovible pour un deuxième mandat ne dépassant pas cinq (5) ans à compter du 8 juin 2026, et conformément aux conditions de la présente nomination.

### **Rémunération, dépenses admissibles et conditions de nomination**

En plus des exigences énoncées dans le Règlement en ce qui concerne la rémunération et les dépenses admissibles, votre comité recommande également que le renouvellement du mandat de Madame Fortin soit assujéti aux mêmes conditions de nomination à celles contenues dans le premier rapport de votre comité de la 1<sup>re</sup> session de la 45<sup>e</sup> législature.

Votre comité confirme que les quatre sénateurs qui sont présentement membres du comité ont approuvé la nomination et les recommandations susmentionnées, que le comité présente maintenant au Sénat.

Pour plus de certitude, le texte intégral des conditions de nomination est annexé au présent rapport et entrera en vigueur à l'égard de la personne nommée au moment de l'adoption du présent rapport par le Sénat, sous réserve de l'acceptation de toutes les conditions par le membre externe, de la signature d'une entente de non-divulgation et d'une déclaration sur l'éthique et les conflits d'intérêts ainsi que des vérifications de sécurité satisfaisantes.

Respectueusement soumis,

Le président du comité,  
Marty Klyne

## **ANNEXE : Conditions de nomination des membres externes du Comité permanent de l'audit et de la surveillance**

### **MANDAT DU COMITÉ**

1. Le comité a pour mandat de superviser les audits internes et externes du Sénat et d'autres sujets connexes, et de faire rapport sur ces questions, conformément à l'article 12-7(4) du Règlement.

### **MEMBRES EXTERNES**

1. Le comité doit nommer deux personnes à titre de membres externes au moyen d'un rapport présenté au Sénat.
2. Les anciens sénateurs et les anciens députés de la Chambre des communes ne peuvent être nommés à titre de membres externes.
3. Pendant la durée de leur nomination, les deux membres externes sont assujettis au *Règlement du Sénat*, à la *Charte d'audit et de surveillance du Sénat* et aux politiques du Sénat qui peuvent raisonnablement s'appliquer, avec toutes les modifications nécessaires pour tenir compte de leur statut unique.
4. Les membres externes peuvent participer à toutes les délibérations du comité, mais sans droit de vote.

### **DURÉE DU MANDAT**

1. La nomination par le Sénat des membres externes est à titre amovible.
2. La nomination des membres externes entre en vigueur au moment de l'adoption du rapport de nomination par le Sénat, sous réserve de l'acceptation des conditions de nomination.
3. Pour éviter que les mandats n'expirent au même moment, un membre externe devrait être nommé pour une période ne dépassant pas quatre (4) ans. L'autre devrait être nommé pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans. Par la suite, le mandat des membres externes ne devra pas dépasser cinq (5) ans.
4. Lorsqu'un membre externe a également été nommé au comité lors de sessions parlementaires ou de législatures précédentes, son mandat doit être considéré comme ayant commencé à la date de sa première nomination.
5. Les membres externes devront être limités à un maximum de deux (2) mandats.

### **RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES ADMISSIBLES**

1. Le rapport de nomination doit comprendre des recommandations sur la rémunération et les dépenses admissibles des membres externes.

2. Chaque membre externe recevra une rétribution de 15 000 \$ par année, pendant la durée de son mandat. Ce montant est payable à compter du 8 juin 2022, date d'anniversaire de sa première nomination au sein du comité. Pour les membres qui ont également été nommés lors de sessions parlementaires ou de législatures précédentes, le montant est payable à l'anniversaire de la date de leur première nomination au comité.
3. Chaque membre externe recevra aussi une rétribution de 1 000 \$ par réunion et de 250 \$ par séance d'information à laquelle il participe pendant la durée de son mandat, lorsqu'elle est organisée sous l'autorité du comité.
4. La rémunération versée à chaque membre externe ne devra pas dépasser 60 000 \$ par année, à l'exclusion des indemnités et frais de déplacement indiqués aux articles 5 et 6.
5. Le membre externe qui habite à l'extérieur de la région de la capitale nationale et qui doit aller et venir entre Ottawa et son lieu de résidence pour participer à des réunions ou à des séances d'information aura droit à une indemnité de 145 \$ par heure de déplacement. Ce montant n'est pas compris dans la rémunération maximale annuelle de 60 000 \$ par membre externe.
6. Outre l'indemnité pour le temps de déplacement, chaque membre externe a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il encourt pour participer aux réunions, sous réserve des lignes directrices établies par le Sénat du Canada. Le remboursement des frais de déplacement n'est pas compris dans la rémunération maximale annuelle de 60 000 \$ par membre externe.
7. Le Sénat du Canada fournira à chaque membre externe l'équipement et les appareils électroniques et numériques dont il aura besoin pour participer pleinement aux réunions du comité et à d'autres activités afférentes à ses travaux.
8. Le Sénat du Canada fournira à chaque membre externe l'accès au réseau du Sénat, sous réserve des politiques et des lignes directrices à l'intention de tous les utilisateurs du réseau du Sénat.

## **TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES EXTERNES**

1. Les membres externes sont tenus de se conduire de manière éthique, d'éviter les conflits d'intérêts et de prendre les mesures voulues en ce qui concerne leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents raisonnablement prévisibles.
2. Les membres externes ne doivent pas agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou à influencer une décision pour favoriser leurs intérêts ou ceux d'une autre personne ni tenter de profiter de leur charge pour le faire.
3. Les membres externes doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à leur charge ou à l'institution du Sénat.

